



## Conseil de déontologie - Réunion du 15 mai 2013

### Avis plainte 12 – 44 M. Martin c. D. Scagliola

#### Enjeu : discrimination

#### Origine et chronologie :

La plainte trouve son origine dans la publication par SudPresse, le 17 novembre 2013, d'extraits de la rencontre de médiation entre M. J-D. Lejeune et Mme M. Martin. Elle a été introduite par le conseil de Mme Martin le 18 novembre.

Le journaliste a été informé le 23 novembre. Il a d'abord répondu brièvement par écrit à l'argumentaire des plaignants. La commission désignée au sein du CDJ a invité M. Scagliola à une audition qui a eu lieu le 14 mars 2013. Faute d'argumentaire écrit, le compte-rendu des arguments développés oralement par M. Scagliola a été communiqué à la plaignante qui y a réagi le 12 avril. M. Scagliola a eu une dernière occasion d'y répliquer, ce qu'il n'a pas fait.

La plaignante n'a pas demandé à être entendue et la commission n'a pas estimé nécessaire de l'entendre en complément de son argumentaire écrit.

#### Les faits :

Le samedi 17 novembre 2013, SudPresse publie dans toutes ses éditions une page consacrée à la rencontre qui avait eu lieu la veille dans le cadre d'une médiation entre M. J-D. Lejeune et Mme M. Martin. La chute du téléphone d'un médiateur avait en effet provoqué un appel automatique vers la rédaction de SudPresse qui a ainsi eu accès à environ une heure de la discussion.

Les médias répercutent largement la question de l'opportunité et du caractère déontologique de cette publication. Le rédacteur en chef adjoint, M. Demetrio Scagliola, intervient notamment au JT de 19h30 de la RTBF pour justifier l'attitude de SudPresse. Il déclare :

*« On a la liberté d'entamer des actions en justice. Bon voilà, Jean-Denis Lejeune, c'est son droit. J'ai remarqué qu'il était très à l'aise avec les médias ces derniers temps, qu'il distillait des informations à droite à gauche. Bon alors ici voilà on donne une version qui n'est pas sa version, c'est une info, ce n'est pas de la com, c'est du travail journalistique.*

*Quant à Michèle Martin, que dire ? Que Michèle Martin porte plainte contre nous, cela me laisse un peu perplexe, je dois bien vous l'avouer, quand on sait qui est cette personne et ce qu'on lui reproche toujours aujourd'hui. »*

#### Demande de récusation : N.

#### Les arguments des parties (résumés) :

##### La plaignante :

Les propos tenus au J.T. de 19h30 de la R.T.B.F. par Monsieur Scagliola, le rédacteur en chef adjoint de Sudpresse indiquent que Madame Martin n'aurait pas le droit de se plaindre en raison des faits pour lesquels elle a été condamnée. Ces propos paraissent en contradiction avec l'article 4, al. 2 du Code de principes de journalisme qui interdit aux journalistes de se rendre coupable de discrimination ou d'atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine. En l'espèce, Madame Martin a autant

le droit à la protection de ses droits que toute autre personne. Soutenir le contraire publiquement en qualité de journaliste paraît donc non conforme à la déontologie du journaliste.

**Le journaliste :**

M. Scagliola dit s'être exprimé en utilisant les mots du langage commun, pas du langage juridique. Il parlait de « se plaindre » au sens courant pas au sens juridique. C'est une opinion qu'il a la liberté d'exprimer en qualité d'éditorialiste, pas une discrimination ni une analyse juridique.

**Tentative de médiation : N.**

**L'avis du CDJ :**

Dans son interview télévisée, M. Demetrio Scagliola a utilisé à propos de Mme Martin les mots « *porter plainte* ». Il se situe donc sur le terrain juridique, pas celui du sens commun qui inclut de toute façon aussi, derrière cette expression, le droit d'introduire une plainte en justice ou devant une instance comme un conseil de déontologie.

L'article 4 du *Code de principes de journalisme* prohibe les discriminations pour divers motifs mais pas en raison d'un passé judiciaire. Toutefois, l'article 10 du même Code prescrit aux journalistes le respect des droits humains. Or, toute personne, même porteuse d'un casier judiciaire lourd, conserve la dignité et le droit de faire appel à la justice. La *Déclaration universelle des droits de l'homme* prévoit le droit de chacun à la reconnaissance de sa personnalité juridique (art. 6), l'égalité d'accès à la protection de la justice (art. 7), le droit à un recours devant les juridictions (art. 8) et le droit à être entendu par un tribunal indépendant et impartial (art. 10) (<http://www.un.org/fr/documents/udhr>). Dénier ces droits à quiconque constitue, de la part d'un journaliste, une atteinte à l'art. 10 du *Code de principes de journalisme*.

Toutefois, M. Scagliola ne conteste pas explicitement le droit de Mme Martin de porter plainte. Il affirme que cette hypothèse le « *laisse un peu perplexe* ». Ces mots peuvent être interprétés de différentes manières mais on ne peut, sur cette seule base, y voir une discrimination.

**Décision :** la plainte n'est pas fondée.

**Opinions minoritaires : N.**

**Demande de publication : N.**

**La composition du CDJ lors de l'approbation de l'avis :**

**Journalistes**

Marc Chamut  
Dominique Demoulin  
Gabrielle Lefèvre  
Bruno Godaert  
Alain Vaessen  
Martine Vandemeulebroucke

**Editeurs**

Margaret Boribon  
Marc de Haan  
Dominique d'Olné  
Alain Lambrechts  
Laurent Haulotte  
Philippe Nothomb

**Rédacteurs en chef**

Martine Maelschalck  
Yves Thiran

**Société Civile**

David Lallemand  
Jean-Marie Quairiat  
François Tulkens  
Benoît van der Meerschen

**Ont également participé à la discussion :**

Pierre Loppe, Jérémie Detober, Jean-Christophe Pesesse, Catherine Anciaux, John Baete, Daniel Fesler, Jean-Jacques Jaspers.

André Linard  
Secrétaire général

Marc Chamut  
Président